

A-VIE

Société à responsabilité limitée de droit français
Siège social au 2 rue Roland Tylipski, Appartement 10, 33300 Bordeaux.
RCS de Bordeaux au Capital social variable de 1000€

STATUTS **15.11.2024**

La personne désignée ci-dessous a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

La société est instituée par :

Monsieur Antoine HERIPRET, célibataire, né à Bordeaux le 8 juin 1985, de nationalité française, demeurant au 2 rue Roland Tylipski, appartement 10. 33300 Bordeaux

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SARL A-VIE** au capital social variable de 1000€

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger

- Activité de bureau d'étude énergétique, information, conseil, audit énergétique
- toutes activités s'y rattachant,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment commerciales, civiles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue Roland Tylipski, appartement 10. 33300 Bordeaux**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.



SARL A-VIE

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

L'associé unique apporte la somme de **1000€ (mille euros)** versée à hauteur du cinquième à la constitution et reçoit **100 parts sociales numérotées de 1 à 100**, d'une valeur nominale de **10€** chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales composant le capital social sont nominatives et ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social se compose de **100 parts sociales numérotées de 1 à 100**, d'une valeur nominale de **10€** chacune, souscrites en totalité par l'associé unique. Le montant du capital social souscrit est donc de **1000€**.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, ainsi qu'il résulte de l'état de souscription et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

À la date d'adoption des présents statuts, le capital social est détenu entièrement par l'associé unique.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à **15000€**.

Le capital minimum autorisé s'élève à **1000€**.

ARTICLE 9 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les textes applicables.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 10 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de gérant.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associé unique. Le gérant peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lorsque la société comporte plusieurs gérants, chacun est investi des mêmes pouvoirs et peut accomplir seul tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est habilité à mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires impératives, sous réserve de ratification des modifications par l'associé unique.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

L'associé unique assume personnellement la gérance de la société

Le gérant pourra être rémunéré par décision de l'associé unique.

Au titre de l'exercice de son mandat social, le gérant a droit au remboursement des frais raisonnables, dûment justifiés, exposés dans l'intérêt de la société, sur remise de pièces justificatives conformes aux exigences de la comptabilité de la société.

Le gérant peut toujours démissionner ou être révoqué par décision de l'associé unique, même avant l'expiration d'un mandat à durée déterminée. La révocation ou le non-renouvellement du mandat peuvent intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

SARL A-VIE

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31/12/2025.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ ET FINANCE

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et des éventuelles autres réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre. Le résultat distribué est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la distribution d'un acompte sur dividende.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société exercera son activité dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société ultérieurement, par décision de l'associé unique

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au gérant, avec faculté de subdélégation, ainsi qu'au porteur d'une copie des statuts, pour accomplir les formalités nécessaires à la création de la société.

Fait en 3 exemplaires originaux, à la date mentionnée en tête des statuts, au siège social.

Heripret Antoine

Je déclare accepter les fonctions de gérant et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions applicables pour leur exercice.

Copie certifiée conforme par le gérant à la date d'adoption des statuts.

Signature de l'associé unique et gérant

